

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1)

Modification du 16 janvier 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques¹ est modifiée comme suit:

Ch. 2.5.2

2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore

		Directive de base CE ou règlement CE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
...			×	×	×	×	×	×					
2.5.2	Emissions essence/ diesel	70/220/CEE	×	×		×	×						ECE-R 83
2.5.2a	Emissions/ Accès aux informations	715/2007/CE											
...													

¹ RS 741.412

Ch. 2.14.6

2.14 Autres exigences et équipements supplémentaires

		Directive de base CE/CEE	A appliquer aux catégories de véhicules												N° du règl. ECE
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄			
...															
2.14.6	Dispositif d'attelage	94/20/CE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	ECE-R 55	
...															

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

16 janvier 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
 La chancelière de la Confédération, Corina Casanova